

RCS : LE MANS Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00116 Numéro SIREN : 848 273 876 Nom ou dénomination : A.T.H.L Courtier SAS
--

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2019 sous le numéro de dépôt 1951

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine,
représentée par VIRLOUVET CHRISTELLE dûment habilitée à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 200,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 200 euros :

S.A.S. ATHL COURTIER SAS
LIEU DIT PRON
72240 MEZIERES SOUS LAVARDIN

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°96393734679, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. AYADEN SABRI, né(e) le 10/02/1981 à REVIN
Montant souscrit : 200,00 euros déposés le 05/02/2019

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données
personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de
traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un
pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection
des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.ca-anjou-maine.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres
personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures
décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La
durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires.
Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales
de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : 77 avenue Olivier Messiaen

72083 LE MANS CEDEX 9 - 414 993 998 RCS LE MANS

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 736

et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Qualité Clients - 77 avenue Olivier Messiaen - 72083 LE MANS CEDEX 9, ou contact : ca-anjou-maine.fr puis Contact et Service qualité Clients** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine - DPO - Service de la Conformité - 77 Avenue Olivier Messiaen - 72083 Le Mans Cedex 9 ;
DPO@ca-anjou-maine.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social : 77 avenue Olivier Messiaen

72083 LE MANS CEDEX 9 - 414 993 998 RCS LE MANS

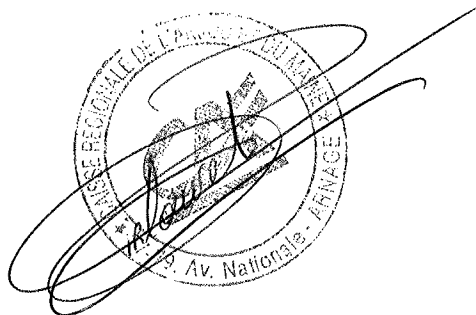
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 736

i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 05/02/2019 en 2 exemplaires à ARNAGE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
VIRLOUVET CHRISTELLE



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

Cité Judiciaire
1 Avenue Pierre Mendès France
72014 LE MANS CX 2
Contact: Gtesarthe@aol.com Site: www.infogreffe.fr
TEL : 0 891 01 11 11

RECEPISSE DE DEPOT

M. Sabri AYADEN

Lieudit Pron
72240 Mézières-sous-Lavardin

V/REF :

N/REF : 2019 B 116 / 2019-A-1951

Le greffier du tribunal de commerce du Mans certifie qu'il a reçu le 13/02/2019, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 13/02/2019

Attestation de dépôt des fonds en date du 05/02/2019

Concernant la société

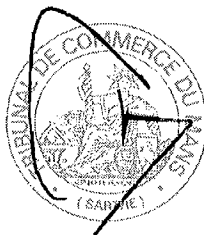
A.T.H.L Courtier SAS
Société par actions simplifiée
Lieudit Pron
72240 Mézières-sous-Lavardin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-1951 le 13/02/2019

R.C.S. LE MANS 848 273 876 (2019 B 116)

Fait à LE MANS le 13/02/2019,

LE GREFFIER



Statuts de **A.T.H.L Courtier S.A.S.U.**

**S.A.S.U. A.T.H.L Courtier par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 200.00 euros**

Siège social : Lieu Dit « Pron » 72240 MEZIERES SOUS LAVARDIN

Le soussigné **Sabri AYADEN**

Né le 10 février 1981 à REVIN

Demeurant à Lieu Dit « Pron » 72240 MEZIERES SOUS LAVARDIN

De nationalité Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier**, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I :

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La **A.T.H.L Courtier S.A.S.U** est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Le courtier en travaux assure une intermédiation commerciale entre les particuliers ou entreprises souhaitant faire réaliser des travaux et les professionnels du bâtiment aptes à les effectuer. La mission du courtier commence par l'analyse des besoins du maître d'ouvrage (client) et se termine par la présentation de devis adéquats par les entreprises partenaires du courtier. Le courtier s'engage ainsi à faire appel à des entreprises du bâtiment partenaires sélectionnées pour leur fiabilité : immatriculation, assurances, solvabilité, références etc. Le courtier collabore avec les 2 parties selon des règles encadrées et transparentes, formalisées au moyen d'un ordre de mission avec le client et d'un contrat de partenariat avec l'entreprise du bâtiment.
- Le courtier relèvera l'argent des clients, et réglera en direct les prestataires.
- Le courtier sera apporteur d'affaires.
- Le courtier se rémunère en facturant une commission sur le chiffre d'affaires produit par l'entreprise du bâtiment, résultant de cette intermédiation. Ainsi le courtier assure un accompagnement commercial auprès de ses clients car il sait identifier en amont de toute décision leurs besoins. Par conséquent le courtier oriente ses clients vers les professionnels à même de faire des propositions : normes de rénovation, réglementation énergétique, possibilités de financement, aides financières, dispositifs fiscaux ...
- La participation de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier**, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de

SA

création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** est : **A.T.H.L Courtier S.A.S.**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** est fixé Lieu Dit « **Pron** » **72240 MEZIERES SOUS LAVARDIN.**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II :

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports

L'associé unique, soussigné **AYADEN Sabri**, a fait les apports suivants à la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** :

Une somme en numéraire de deux cent euros, ci 200.00 euros, correspondant à 20 actions

de 10 euros, souscrites en totalité et libérées en totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 5 février 2019 par la Banque Crédit Agricole sise au Centre Commercial Les Rochères 72230 Mulsanne

Cette somme de deux cent euros, ci 200 euros, a été déposée le 5 février 2019 à ladite banque pour le compte de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT euros, ci 200.00 euros, divisé en 20 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 20, libérées en totalité et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier**.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier**.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

SA

La fin de la location doit également être signifiée à la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier**, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier**.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier**.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier**.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier**.

TITRE III :

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la S.A.S.U. A.T.H.L Courtier

La S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier**.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux :

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier**

Désignation :

Les pouvoirs de Président seront exercés par l'associé unique, **Sabri AYADEN**.

Durée des fonctions :

S.A

Le Président est nommé pour une durée de 5 ans :

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Pouvoirs

Le Président dirige la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier**, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Article 12 - Conventions entre la S.A.S.U. A.T.H.L Courtier et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV : **DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

Article 14 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier**;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier**.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.
- L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V :

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le DATE IMMATRICULATION SOCIETE et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport de l'expert comptable dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire

unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier**, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI : **DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

Article 18 - Dissolution de la S.A.S.U. A.T.H.L Courtier

La S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII : **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Article 20 - Nomination du Président

Le premier Président de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 5 ans est :

Les pouvoirs de Président seront exercés par l'associé unique, **Sabri AYADEN**.

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la S.A.S.U. A.T.H.L Courtier en formation

M. Sabri AYADEN, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier**. ~~Il est joint en annexe aux présents statuts.~~

L'immatriculation de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** des-dits actes et engagements.

Article 22 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S.U. A.T.H.L Courtier

M. Sabri AYADEN, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U. **A.T.H.L Courtier** au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à MEZIERES SOUS LAVARDIN,

L'An Deux Mille Dix Neuf
et le 12/02/2019

en 6 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Parapher chaque page

Ce document comporte 9 pages

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

M. AYADEN Sabri.

Signature de l'actionnaire unique et président

